

Règlement de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Avis de motion:	09/10/2024
Dépôt du règlement :	09/10/2024
Adoption	13/11/2024
Avis de publication :	14/11/2024
Entrée en vigueur :	14/11/2024

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT N° 299-1

**Amendement aux règles régissant les séances du conseil**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 13 novembre 2024 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et à laquelle sont présents :

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne  
Mme la conseillère Cynthia Lavoie  
M. le conseiller Pierre-Yves Baril  
M. le conseiller Charles Goyer  
M. le conseiller Marc Blain  
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale  
Mme Anne Audet, greffière

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme le conseillère Violaine Audet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 octobre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER le Règlement 299-1 des règlements de cette Ville intitulé « Amendement aux règles régissant les séances du conseil.**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2 - AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le Règlement n° 299 et remplace l'article 17 « Pouvoir d'expulsion » par le texte suivant :



Règlement de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**RÈGLEMENT 299-1**

**ARTICLE 17 – MAINTIEN DE L'ORDRE, RESPECT ET CIVILITÉ**

Le maire, ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de la salle des délibérations du conseil toute personne qui trouble l'ordre de l'endroit où se tient une séance, notamment :

- en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
- en criant, chahutant ou faisant du bruit ;
- en s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- en posant un geste vulgaire ;
- en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler l'ordre à quelqu'un ;
- en ne respectant pas les règles prescrites à l'article 11 relative à la période de questions ;
- en entreprenant un débat avec le public ;
- en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
- en posant tout geste susceptible d'entraver le déroulement de la séance.

Le maire peut ordonner qu'une telle personne soit gardée à vue par les policiers tant que durera la séance.

**ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

  
\_\_\_\_\_  
Guy Lafrenière, maire

  
\_\_\_\_\_  
Anne Audet, greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 14 novembre 2024 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil soit :

- Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée
- Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1<sup>er</sup> étage

500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon

  
\_\_\_\_\_  
Anne Audet, greffière